



## **SYNTHESE DES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA**

**Par SENY SAMYA COLY, juriste stagiaire**

Septembre 2019

Une synthèse globale des actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) passe forcément par une présentation synoptique de l'organisation en tant que telle à travers son traité. C'est ainsi qu'il faut s'intéresser à l'OHADA en tant qu'organisation d'intégration juridique mais auparavant il est nécessaire de tracer brièvement son historique.

L'OHADA est le fruit d'une demande des acteurs économiques confrontés globalement au ralentissement des investissements et à la diversité des législations africaines :

A titre illustratif le Droit commercial général était régi par le code de commerce de 1807 ; le Régime général des sociétés par le code civil de 1804. Subséquemment cette situation favorise une insécurité juridique et judiciaire dans cet espace.

A l'occasion du séminaire sur l'OHADA les 19 et 20 Avril 1993 à Abidjan le juge Kéba MBAYE disait que « *l'émiettement de notre droit commun est un facteur négatif de notre progrès qui ne peut être que commun* », d'une part, « *au plan national des textes sont promulgués alors que d'autres, dans le même domaine, ne sont pas abrogés. Il en résulte des chevauchements et les opérateurs économiques restent dans l'incertitude de la règle de droit applicable ; cette insécurité juridique est un très sérieux handicap pour l'investissement...* »

Selon PHILIPPE TIGER L'insécurité juridique peut être décrite comme la situation d'incertitude dans laquelle peut se trouver un opérateur économique sur l'issue d'une éventuelle procédure à laquelle il pourrait être partie, et son impuissance à infléchir le cours de la justice dans le sens de l'équité si besoin était

Quant à l'insécurité judiciaire, elle est la conséquence de l'insuffisance de la formation des magistrats et des auxiliaires de justice, notamment en matière économique et financière, d'une part, et, d'autre part, de la modicité des moyens humains et matériels dont sont généralement dotées les juridictions.

C'est dans ce contexte que naquit l'organisation d'intégration par le droit qu'est l'OHADA.

L'OHADA est une organisation d'intégration juridique créée par le traité du 17 Octobre 1993 signé à Port-Louis, révisé le 17 Octobre 2008 à Québec.

Elle compte à ce jour 17 Etats que sont :

La GUINEE BISSAU, le SENEGAL, la CENTRAFRIQUE, le MALI, les COMORES, le BURKINA FASSO, le BENIN, le NIGER, la COTE D'IVOIRE, le CAMEROUN, le TOGO, le TCHAD, le CONGO, la GUINEE EQUATORIALE, la GUINEE CONAKRY, la REP. DEMO.CONGO.

Elle a pour mission l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique aux fins de permettre, au niveau de ses Etats membres, une sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et les entreprises.

Pour atteindre cet objectif, l'OHADA élabore un droit des affaires simple, moderne et harmonisé afin de faciliter l'activité des entreprises dans les Etats parties. Aujourd'hui, l'OHADA est sans conteste, une œuvre immense d'unification du droit sur le plan matériel. Il est un frein à l'éclatement du Droit des affaires, à l'isolement des Etats parties et il permet par la même occasion la réalisation d'un espace juridique intégré

L'OHADA en tant qu'organisation d'intégration affiche dès l'abord ses objectifs pour la réalisation d'un espace intégré.

En effet, l'article premier du traité révisé dispose : « **le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels** »

Les objectifs déclinés sont entre autres :

- Harmonisation du Droit des affaires: l'harmonisation renvoie à la coordination de systèmes juridiques différents dans le but de réduire ces différences pour atteindre des objectifs communs.
- Doter les Etats parties d'un droit des affaires simple, moderne et adapté et
- La promotion de l'arbitrage comme moyen de règlement des différends contractuels.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'OHADA a mis en place un cadre institutionnel et un cadre juridique adapté.

L'OHADA compte aujourd'hui 5 institutions

■ **La conférence des chefs d'Etats et de gouvernements:** Elle est l'organe suprême de l'OHADA. Elle est composée des chefs d'Etats et de gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le chef d'Etat ou de gouvernement dont le pays assure la présidence du conseil des ministres (art. 27 du traité).

■ **Le Conseil des ministres:** Il est composé des ministres chargés de la justice et des finances des Etats parties. La présidence est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique pour une durée d'un an par chaque Etat partie (art. 27 du traité). Il se réunit au moins une fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Etats sont représentés (art. 28 du traité).

■ **La Cour commune de justice et d'arbitrage:** elle est composée de 9 juges (art. 31 du traité). Ce nombre peut être élevé par le Conseil des ministres. Les juges sont élus pour un mandat de 7ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats parties. Ils sont choisis parmi les magistrats, avocats et professeurs de droit ayant acquis au moins 15 années d'expérience professionnelles (art 31 al 3-1, 2,3). La cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Les membres de la cour sont élus au scrutin secret par le CM. Chaque Etat partie peut présenter deux candidats au plus (art 32 du traité). Les membres de la cour sont inamovibles (art 36 du traité). La cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable son président et ses deux vice-présidents (art 37 du traité).

■ **Le Secrétariat permanent :** art 40 du traité : il est l'organe exécutif de l'OHADA. Il est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le CM pour un mandat de 4ans renouvelables une fois. Il représente l'OHADA.

■ **L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature :** art 41 du traité: c'est un établissement de formation, de perfectionnement et de recherches en droit des affaires. L'ERSUMA est rattachée au secrétariat permanent. Elle est dirigée par un directeur général nommé en conseil des ministres pour un mandat de 4ans renouvelables une fois.

**NB:** l'OHADA a 4 langues de travail que sont : **le Français, l'Anglais, l'Espagnol et le Portugais.**

Sur le plan juridique, l'OHADA compte à ces jours 2 règlements et 10 actes uniformes.

**Les Règlements** : les règlements sont des actes de portée générale, obligatoire dans tous leurs éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

L'OHADA compte à ces jours deux règlements :

☐ Le Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du **30 Janvier 2014**. Ce règlement traite de l'ensemble des questions relatives à la CCJA. De son **organisation** à la **procédure consultative** en passant par la **procédure contentieuse**.

☐ Le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du **23 Novembre 2017**.

Ce règlement est relatif à l'arbitrage de la CCJA tel que prévu par les articles 21 et suivants du traité. Il traite des **attributions de la CCJA** en matière d'arbitrage, **de la procédure d'arbitrage** devant cette dernière et des **recours prévus en matière d'arbitrage**.

**Les Actes Uniformes**: l'article 5 du traité dispose que « **les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent traité sont qualifiés « actes uniformes** », ». Ils sont destinés à instaurer une législation commune aux Etats membres pour régir les matières identifiées comme faisant partie du Droit des affaires.

#### **Préparation et adoption des actes uniformes : article 7 du traité**

Le SP                      Gouv EP                      la CCJA                      le CM

Le SP propose le projet d'acte uniforme aux GEP qui ont un délai de 90 jours à compter de la date de la réception pour faire parvenir leurs observations écrites au SP. Ce délai peut être prorogé. A l'expiration de ce délai, le projet d'actes uniformes, accompagnés des observations des Etats parties et d'un rapport du SP est transmis pour avis à la CCJA. La CCJA a 60 jours à compter de la réception pour donner son avis. A l'expiration de ce délai, le SP met au point le texte définitif dont il propose l'inscription à l'ordre du jour du prochain CM.

- l'adoption des AU par le CM requiert l'unanimité des représentants des Etats parties présents et votants (art 8 al 1)
- L'adoption des AU n'est valable que si les deux tiers au moins des Etats parties sont représentés (art 8 al 2)
- Ils sont publiés par le SP au JO de l'OHADA 60 jours après leur adoption et deviennent applicables 90 jours après cette publication (art. 9 al 1)

- Les AU sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.

### **Les 10 Actes Uniformes:**

- Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général : **15 Décembre 2010**
- Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et Groupement d' Intérêt Economique : **30 Janvier 2014**
- Acte uniforme portant organisation des Suretés : **15 Décembre 2010**
- Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : **10 Avril 1998**
- Acte uniforme portant organisation des Procédures collectives d'Apurement du Passif : **10 Septembre 2015**
- Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage : **23 Novembre 2017**
- Acte uniforme relatif au Droit Comptable et à l'information financière : **26 Janvier 2017**
- Acte uniforme relatif au Contrats de Transport de Marchandise par Route : **22 Mars 2003**
- Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés coopératives : **15 Décembre 2010**
- Acte uniforme relatif à la médiation : **23 Novembre 2017**

**ACTE UNIFORME DU 30 JANVIER 2014 RELATIF AU DROIT DES SOCIETES  
COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (AU/DSC-  
GIE)**

JO OHADA n° spécial du 4 février 2014 ; entré en vigueur le 5 mai 2014

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté à Cotonou le 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 a été révisé le 30 janvier 2014 soit 17 ans après. Les améliorations apportées sont relatives au fond et à la forme. L'AU/DSC-GIE est le plus long des actes uniformes de l'OHADA avec 1126 articles même s'il laisse transparaître 920 articles. En effet les nouveaux articles sont insérés dans le texte grâce à des tirets suivis d'un chiffre permettant ainsi de parer aux bouleversements relatifs aux renvois. C'est l'acte uniforme le plus complet des textes adoptés par l'OHADA<sup>1</sup>

**I. CHAMP D'APPLICATION**

L'AU/DSC-GIE s'applique aux sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire d'un Etat partie et aux GIE, y compris les sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est associé seul ou avec des tiers (voir article 1<sup>er</sup>)

**II. STRUCTURATION ET CONTENU**

Dans sa structuration, l'AU/DSC-GIE comporte une partie préliminaire traitant de son champ d'application et quatre parties :

- Une première partie qui traite des dispositions générales à toutes sociétés commerciales. Elles sont relatives à la constitution des sociétés commerciales, au fonctionnement, à la responsabilité civile des dirigeants, à la transformation, aux opérations de fusions, scission et apport partiel d'actif, à la liquidation, aux nullités et aux formalités de publicité.
- Une deuxième partie relative aux dispositions spécifiques à chaque forme sociale. Il s'agit notamment de la Société en Nom Collectif (S.N.C), de la Société en Commandite Simple (S.C.S), de la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), de la Société par Action Simplifiée (S.A.S), de la Société Anonyme (S.A), de la Société en Participation (S.E.P) et de la Société de fait. Elle traite également des succursales, des bureaux de représentation et de liaison et enfin du groupement d'intérêt économique. (G.I.E)

---

<sup>1</sup> DIEUNEDORT (Nz), Cours de droit des groupements d'affaires Licence 3, UCAD 2016, inédit

- Une troisième partie tenant à la détermination des infractions relatives à la constitution, à l'administration, à la direction, à la modification du capital social, au contrôle, à la

Dissolution et à la liquidation des sociétés ainsi que les infractions relatives aux assemblées générales et à l'appel public à l'épargne.

- Une quatrième partie consacrée aux dispositions diverses, transitoires et finales.



**ACTE UNIFORME DU 10 AVRIL 1998 PORTANT ORGANISATION DES**  
**PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES**  
**D4EXECUTION (AU/PSR-VE)**

JO OHADA n°6 du 1<sup>er</sup> juin 1998 ; entré en vigueur le 10 juillet 1998.

L'AU/PSR-VE constitue pour certains le pas le plus important dans la voie de l'harmonisation du droit dans les Etats parties au traité de port louis<sup>2</sup>. Jadis c'était les codes de procédure civile des Etats qui s'appliquaient en matière de voies d'exécution. De nos jours la source principale des voies d'exécution demeure l'AU/PSR-VE. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 il fait partie des 10 actes uniformes adoptés par le conseil des ministres de l'OHADA.

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

L'AU/PSR-VE abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties. C'est la portée abrogatoire de l'article 336. Toutefois il faut relever qu'il y a une survivance de certaines dispositions du droit national en raison des renvois explicites ou implicites.

### **II. STRUCTURATION ET CONTENU**

L'AU/PSR-VE comporte 338 dispositions. Il est structuré en deux (2) livres.

- Le livre premier consacré aux procédures simplifiées de recouvrement comporte deux (2) Titres :
  - ✓ Le titre 1<sup>er</sup> est relatif à l'injonction de payer qui est une procédure simple recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible ayant une cause contractuelle et dont l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce.
  - ✓ Le titre 2<sup>e</sup> est relatif à l'injonction de délivrer ou de restituer dont le créancier d'une telle obligation peut user afin d'obtenir du juge une décision portant restitution ou délivrance d'un bien meuble corporel déterminé.
- Le livre deuxième consacré aux voies d'exécution comporte dix (10) titres.
  - ✓ Le titre 1<sup>er</sup> est relatif aux dispositions générales qui fixent les règles communes à toutes les voies d'exécution notamment le créanciers et son titre exécutoire, le débiteur et les tiers saisis, le principe des insaisissabilités entre autres ;
  - ✓ Les titres 02 à 08 sont consacrés aux différents types de saisie avec leurs règles spécifiques. Il s'agit des saisies mobilières et des saisies immobilières.
  - ✓ Le titre 9 fixe les règles relatives à la distribution du prix.
  - ✓ Le titre 10 portant sur les dispositions finales.

---

<sup>2</sup> DIOUF (ND.), commentaire de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, OHADA, collection droit uniforme africain, Ed. 2015.

**ACTE UNIFORME DU 15 DECEMBRE 2010 PORTANT ORGANISATION DES  
SURETES (AUS)**

JO OHADA n°22 du 15 Février 2011 ; entré en vigueur le 15 mai 2011.

Les suretés sont saisies comme étant des mécanismes qui rendent les rapports d'obligation sûre ; Bref ce sont des garanties. C'est ainsi que le droit des suretés a fait l'objet d'une réglementation uniforme à travers l'adoption d'un acte uniforme portant organisation des suretés.

Après l'adoption d'un acte uniforme le 17 avril 1997, une réforme en la matière est intervenue 13 ans après en l'occurrence le 15 Décembre 2010 consacrant ainsi une amélioration du droit des suretés en conformité au droit des affaires dans l'espace OHADA.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

L'AUS du 15 Décembre 2010 constitue la source principale du droit des suretés dans l'espace OHADA. En principe seules les suretés prévues par l'AUS peuvent faire foi. Cependant certains auteurs se sont demandés si les parties peuvent dans l'espace OHADA prévoir d'autres suretés non réglementées par l'AUS. L'article 4 alinéa 2 semble donner une réponse négative relativement aux suretés réelles. S'agissant des suretés personnelles on pourrait admettre ce postulat en raison de l'inexistence d'une formule aussi radicale que pour les suretés réelles.

Par ailleurs il faut relever que dans le domaine d'application *ratione materiae*, il est fait exclusion des suretés fluviales, maritimes et aériennes ainsi que des suretés légales autres que celles prévues par le présent acte uniforme.

**II. STRUCTURATION ET CONTENU**

L'AUS comprend 228 dispositions réparties en cinq (5) titres avec un titre préliminaire.

- Le titre préliminaire est consacré à la définition et au domaine d'application des suretés ainsi qu'à l'agent des suretés
- Le titre 1<sup>er</sup> est relatif aux suretés personnelles dont l'article 12 de l'AUS précise que c'est le cautionnement et la garantie autonome
- Le titre 2 porte sur les suretés réelles que sont le droit de rétention, la propriété retenue ou cédée à titre de garantie, le gage de meubles corporels, le nantissement de meubles incorporels et les privilèges.
- Le titre 3 est relatif aux hypothèques
- Les titres 4 et 5 sont consacrés à la distribution des deniers et classement des suretés ainsi qu'aux dispositions transitoires et finales.

**ACTE UNIFORME DU 22 MARS 2003 RELATIF AUX CONTRATS DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE (AUCTMR)**

JO OHADA n°13 du 31 juillet 2003 ; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004

L'insécurité ou l'instabilité juridique installée par l'éparpillement des normes relatives au transport a justifié l'adoption d'un acte uniforme sur le transport de marchandise. L'AUCTMR a été adopté le 22 mars 2003.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Dans son domaine d'application l'AUCTMR ne vise pas les personnes contractantes. Il existe donc un domaine inclus et un domaine exclus.

Au titre du domaine inclus, reçoivent application des dispositions du l'AUCTMR les contrats de transport de marchandises par route lorsque les lieux de prise en charge et de livraison des marchandises se situent sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA. Pour le transport international, si l'un au moins des territoires concernés se trouve dans l'espace OHADA l'AUCTMR est applicable.

S'agissant du domaine exclus, l'article 1 dispose expressément que sont exclus les transports de marchandises dangereuses, les transports funéraires, les transports de déménagement ou des transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

**II. STRUCTURATION ET CONTENU**

L'AUCTMR comporte 31 articles repartis en 7 chapitres :

- Chapitre 1 : champ d'application
- Chapitre 2 : contrat et documents de transport
- Chapitre 3 : exécution du contrat de transport
- Chapitre 4 : responsabilité du transporteur
- Chapitre 5 : contentieux
- Chapitre 6 : dispositions diverses
- Chapitre 7 : dispositions transitoires et finales

**ACTE UNIFORME DU 15 DECEMBRE 2010 PORTANT SUR LE DROIT**  
**COMMERCIAL GENERAL (AU-DCG)**

JO OHADA n°23 du 15 février 2011 ; entré en vigueur le 15 mai 2011

Le droit commercial est un droit spécial, qui s'applique aux actes de commerce et aux commerçants. Il est actuellement régi par l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général (AUDCG) dont l'initial a été adopté 17 avril 1997 à Cotonou au Bénin. Il a été ainsi abrogé et remplacé par l'acte uniforme du 15 décembre 2010 adopté à Lomé au Togo. En effet, ce dernier outre l'institution du statut de l'entrepreneur, ses innovations les plus significatives comprennent la redéfinition du commerçant, la prise en compte des procédures électroniques et l'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier(RCCM). Nous verrons ainsi le champ d'application, la structuration ainsi que le contenu de l'AUDCG.

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général est déterminé à l'article premier dudit acte uniforme. En effet, selon ce texte, l'acte uniforme portant sur le droit commercial général s'applique à tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou toute autre personne de droit public est associé, ainsi que tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Mais également, sauf dispositions contraires, il s'applique aussi aux personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur.

**II. STRUCTURATION ET CONTENU**

L'acte uniforme relatif au droit commercial général est composé en effet de 09 livres, respectivement consacrés à des questions aussi fondamentales que le statut du commerçant et de l'entrepreneur, le registre du commerce et du crédit mobilier, le fichier national, le fichier régional, l'informatisation du RCCM, le bail à usage professionnel et fonds de commerce, les intermédiaires de commerce, la vente commerciale, et enfin les dispositions transitoires. C'est en tout 307 articles.

L'acte uniforme sur le droit commercial général définit et régleme :

- Le statut du commerçant, personne accomplissant des actes de commerce par nature comme profession

- Le statut de l'entrepreneur, entrepreneur individuel, qui, sur simple déclaration, exerce une activité civile professionnelle, artisanale, ou agricole. Ce dernier est soumis à un régime juridique simplifié et adapté, pour favoriser le passage des acteurs de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui reçoit notamment les immatriculations des personnes physiques et personnes morales commerçantes, les déclarations d'activités des entrepreneurs et l'inscription des suretés. Le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente en matière commerciale ou l'organe compétent désigné par l'Etat partie ; il est intégré au niveau de chaque Etat membre dans un fichier national, qui lui-même alimente un fichier régional tenu par la CCJA. L'informatisation du fichier RCCM vise à favoriser l'accès, en temps réel à une information fiable et actualisé sur l'ensemble des acteurs économiques de l'espace Ohada et l'état des suretés.
- Le bail à usage professionnel, qui s'étend à tous les professionnels exerçant leurs activités dans un local pris à bail, la protection autrefois réservée aux commerçants locataires.
- Le fonds de commerce, constitué de l'ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle.
- L'intermédiaire de commerce (commissionnaire, courtier et agent commercial) personne physique ou personne morale agissant professionnellement pour le compte d'une autre personne afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial.
- La vente commerciale, contrat de vente de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production.

## **ACTE UNIFORME DU 23 NOVEMBRE RELATIF A L'ARBITRAGE (AUA)**

La date du 23 novembre 2017, marqua l'adoption, à Conakry, par le conseil des ministres de l'Ohada de l'acte uniforme révisé relatif à l'arbitrage (en substitution du texte initial du 11 mars 1999). En modernisant son droit de l'arbitrage, l'OHADA tend ainsi à renforcer la transparence, la célérité et l'efficacité des procédures arbitrales dans les Etats membres de l'OHADA.

Seront donc déclinées en quelques mots, les grandes lignes de l'acte uniforme.

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application *ratione materiae* s'étend à tout arbitrage dont le siège se trouve dans l'un des Etats parties conformément à l'article 1 de l'acte uniforme. Il constitue le droit commun de l'arbitrage au sein de l'organisation. Son domaine d'application *ratione personae* est assez large et couvre toute personne physique ou morale sans distinction aucune, qui par une clause compromissoire ou une convention d'arbitrage, peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre jouissance.

### **II. STRUCTURATION ET CONTENU**

Avec un total de 36 articles, le texte se répartit en 7 chapitres lesquels, réglementent l'ensemble de la procédure.

L'acte uniforme pose les principes du droit de l'arbitrage et règle les différentes phases de la procédure. De la constitution du tribunal arbitral jusqu'au dispositions finales (dispositions transitoires), en passant par le déroulement de l'instance, du contenu et de l'autorité des sentences arbitrales ainsi que des voies de recours (recours en annulation, recours en révision et tierce opposition) sans omettre la phase ultime et incontournable de la reconnaissance et l'exécution de ces dites sentences.

## **ACTE UNIFORME DU 23 NOVEMBRE 2017 SUR LA MEDIATION (AUM)**

Il apparait comme le nouveau joyau de l'organisation ; le 23 novembre 2017, le conseil des ministres de l'OHADA a enrichi son arsenal juridique en se dotant d'un 10<sup>ème</sup> acte uniforme relatif à la médiation (entré en vigueur le 15 mars 2018). Ce nouveau dispositif témoigne de la volonté des Etats membres de l'OHADA de reconnaître plus amplement les modes alternatifs de règlement des différends et de rendre plus aisé l'accès à la justice pour toutes les parties qui le souhaitent. La médiation se présente comme une forme de justice souple, confidentielle, plus rapide et moins coûteuse que la justice étatique et arbitrale.

Seront déclinés le champ d'application de l'acte uniforme, sa structuration et son contenu.

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

L'AUM s'applique à toute procédure de médiation entreprise dans l'un des Etats membres de l'organisation qu'elle soit à l'initiative d'une personne physique ou morale (de droit public ou privé) partie au conflit, ou sur invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.

### **II. STRUCTURATION ET CONTENU**

Composé de 18 articles, l'AUM est le texte le moins volumineux de tous les actes uniformes mais pas le moindre important. Il se décompose en 3 chapitres :

- un premier intitulé « Définition et champ d'application »,
- un second dit de la « Procédure de médiation » et
- enfin un dernier qui précise les « Dispositions transitoire ».

L'article 1<sup>er</sup> du texte définit la médiation comme « tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ». Le texte règle la procédure de médiation et énonce les principes de conduite d'une médiation : respect de la volonté des parties, intégrité morale, indépendance et impartialité du médiateur, confidentialité et efficacité du processus de médiation. D'importantes dispositions sont également consacrées à l'exécution de l'accord de médiation.

## **ACTE UNIFORME DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF (AUPC)**

JO OHADA n° spécial du 25 septembre 2015 ; entré en vigueur le 24 Décembre 2015

La question des entreprises en difficulté dans les pays membres de l'OHADA est traitée par le droit des entreprises en difficulté contenu dans l'acte uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, lequel acte uniforme adopté le 10 septembre 2010 à Grand-Bassam en Côte d'Ivoire, est entré en vigueur le 24 décembre 2015. Il vient abroger et remplace l'acte uniforme originel adopté le 10 avril 1998. Les procédures collectives se définissent comme les procédures ouvertes lorsque le débiteur, personne physique ou personne morale de droit privé en état de cessation des paiements ou connaît de sérieuses difficultés financières en vue d'assurer le paiement de ses créanciers, et dans la mesure du possible, le sauvetage de l'entreprise.

### **I. CHAMP D'APPLICATION**

L'AUPC est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé.

### **II. STRUCTURATION ET CONTENU**

L'AUPC comporte une structuration en huit titres

- Les titres préliminaires et 1 consacrés aux dispositions générales ainsi qu'aux mandataires judiciaires
- Les titres 2 et 3 sont relatifs aux procédures préventives et curatives.
- Le titre 4 est consacré à la faillite personnelle et à la réhabilitation
- Le titre 5 traite des voies de recours en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens
- Le titre 6 est relatif à la banqueroute et autres infractions assimilées
- Le titre 7 est consacré aux procédures collectives internationales
- Enfin un titre 8 traitant des dispositions transitoires et finales.

Outre la réglementation des mandataires judiciaires, l'acte uniforme offre aux entreprises en difficultés, les possibilités selon le cas, de l'ouverture d'une procédure de conciliation et de règlement préventif (difficultés économiques et financières passagères), ou de redressement judiciaire et de liquidation des biens en cas de cessation de paiement. Les deux premières



procédures sont dites préventives parce que intervenant avant la cessation des paiements tandis que les deux dernières sont curatives et interviennent lorsque l'entreprise est déjà dans un état de cessation des paiements. Pour toutes ces procédures, l'acte uniforme organise les conditions d'ouverture de la procédure, les organes de la procédure, les effets de l'ouverture de la procédure, le déroulement ainsi que le dénouement de la procédure.